

	PROCEDURE	P18	A
	Port du masque	Date d'application: 01/04/2020	

1 - OBJET

La présente procédure a pour objet de définir les conditions et les consignes d'utilisation des masques de protection pour les aides à domicile.

2 - RESPONSABILITÉS

Les responsables de secteur sont responsables de l'application de cette procédure par les aides à domicile.

3 - DESTINATAIRES

Les responsables des services, les responsables de secteur et secrétaires au sein des antennes, et le personnel de terrain.

4 – PREAMBULE

La transmission de la grippe ou autres virus (exemple : COVID 19) se fait essentiellement par des aérosols de gouttelettes nasopharyngées et bronchiques (gouttelettes de Flugge) émises par une personne contaminée, par la parole, la toux et surtout l'éternuement. Ces gouttelettes ont une taille d'environ 5 µm (0,005 mm). Les sujets contacts s'infectent par inhalation de l'aérosol produit par les personnes contaminées ou infectées à une distance pouvant aller jusqu'à 2 m.

Le port de masque permet la protection de l'intervenant(e) lors de toute procédure de soins ou d'aide où il est susceptible d'être en contact avec ces projections de liquides biologiques à moins de 2 mètres.

Il y a deux types de masques :

- ✓ Le masque anti-projections (de type « chirurgical ») :

Destiné à éviter lors de l'expiration de celui qui le porte, la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles. Il est porté par la personne contagieuse, dès les premiers symptômes, pour prévenir la contamination de son entourage et de son environnement.

- ✓ Le masque de protection respiratoire individuelle (de type FFP2) :

C'est un masque filtrant (de type FFP2), destiné à protéger le porteur contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne. Il protège à fortiori aussi contre le risque de transmission par gouttelettes.

Version du document	Nature de la modification	Date
1	Création de la procédure	Avril 2020

	RÉDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Nom	Stéphanie THOUMY	Jean-Pierre VENTALON	Dominique BERNIER
Fonction	Responsable Qualité	Responsable de service	Délégué
Visa			

5 - MODALITÉS DE RÉALISATION

Le masque de protection doit être porté par les salariés si :

- ils sont contaminés ou infectés, pour limiter la diffusion des virus dans la collectivité et la contamination de l'environnement;
- ils sont sains, pour se protéger de la contamination lorsqu'ils sont en contact avec un bénéficiaire contaminé ou infecté.

Changer le masque :

- ✓ s'il est humide ;
- ✓ s'il est abîmé ;
- ✓ s'il est contaminé par des liquides biologiques.

Le masque usagé doit être jeté dans une poubelle si possible équipée d'un couvercle et munie d'un sac plastique. L'élimination se fait par la filière des ordures ménagères.

6 – Mettre son masque de protection

Comment mettre mon masque chirurgical ?



Comment mettre mon masque FFP2?



7 – REMARQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

- ✓ Le masque de protection doit être porté dans les limites du temps d'efficacité (4 heures pour les masques chirurgicaux et 6 heures pour les modèles FFP2) à condition de ne pas le toucher. A cette seule condition, le personnel peut le conserver pour prendre en charge successivement plusieurs usagers ;
- ✓ Le masque ne doit jamais se retrouver autour du cou, sur le front, ou être stocké dans les poches du professionnel ;
- ✓ Le masque de protection est un dispositif médical à usage unique (UU) et ne doit en aucun cas être remis sur le visage une fois enlevé ;
- ✓ L'efficacité du masque médical est diminuée en présence de barbe empêchant le moulage parfait entre le visage et le bord du masque (les fuites se font par les bords du masque) ;
- ✓ Le retrait du masque doit immédiatement être précédé et suivi d'une désinfection des mains par lavage simple ou friction hydro-alcoolique ;
- ✓ Ne portez qu'un seul masque de protection à la fois, le port de deux masques de protection en simultané est inutile et ne permet pas d'augmenter la protection contre les agents pathogènes.